

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA NECESSITE DU CONTROLE DE LA NECESSITE DE L'HOSPITALISATION SANS  
CONSENTEMENT*

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2011) [\*La nécessité du contrôle de la nécessité de l'hospitalisation sans consentement : note sous Conseil constitutionnel, 26 novembre 2010, décision numéro 2010-71 QPC.\*](#) Gazette du Palais (n°181). p. 12.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **LA NECESSITE DU CONTROLE DE LA NECESSITE DE L'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT**

## **NOTE SOUS CONSEIL CONSTITUTIONNEL, JUIN 2011, N° 2011-135/140 QPC, ABDELLATIF B ET A.**

Méconnaît les exigences constitutionnelles le deuxième alinéa de l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique qui n'assure pas que l'hospitalisation d'office est réservée aux cas dans lesquels elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état du malade ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public.

Les dispositions de l'article L. 3213-4 du CSP, qui permettent que l'hospitalisation d'office soit maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution.

L'abrogation immédiate des articles L. 3213 1 et L. 3213-4 du Code de la santé publique méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; par suite, afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er août 2011 la date de cette abrogation ; les mesures d'hospitalisation prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Le juge constitutionnel mêle désormais sa voix à celles que mobilise naturellement le travail législatif. En pleine refonte du régime de la médecine psychiatrique, après une première censure et l'expression de réserves concernant l'hospitalisation sur demande d'un tiers<sup>1</sup>, le Conseil constitutionnel abroge, dès le 1er août, certains traits caractéristiques de l'hospitalisation d'office, sans remettre en cause les mesures prises jusque-là.

Le Conseil d'État, le 6 avril 2011, avait estimé nouvelle et sérieuse la question du défaut d'intervention de l'autorité judiciaire dans la procédure qui demeure entièrement dans les mains du représentant de l'État. Dans le même temps, la Cour de cassation<sup>2</sup> avait décidé de renvoyer

---

<sup>1</sup> Cons. const., 26 nov. 2010, no 2010-71 QPC, Danielle S.

<sup>2</sup> Cass. 1re civ., 8 avr. 2011, no 10-25354.

au Conseil constitutionnel l'article L. 3213-4 du Code de la santé publique, au motif que l'hospitalisation d'office peut se voir prolongée sans intervention d'une juridiction judiciaire. En l'espèce, il était reproché au juge des libertés et de la détention d'avoir rejeté sa compétence alors même qu'il doit apprécier au fond la dangerosité de la personne internée au lieu de se contenter de renvoyer au juge administratif qui ne peut apprécier que la légalité formelle de la mesure.

Le Conseil admet le principe de l'hospitalisation d'office mais estime que l'absence de contrôle automatique par l'autorité judiciaire ne permet pas de s'assurer de sa nécessité, de son adaptation et de sa proportionnalité.

### ***I. Le contrôle de la nécessité de l'hospitalisation d'office***

Le Conseil estime que la loi doit concilier les libertés individuelles avec la santé et l'ordre public qui sont mis sur le même plan. Mais l'hospitalisation d'office vise d'abord la sécurité, certes quand l'individu est dangereux pour lui-même, mais pas uniquement. Les deux conditions de nécessité des soins et de sécurité sont étrangères l'une à l'autre. La première se comprend pour préserver l'action de la police administrative ; la seconde conduit à réduire les exigences relatives aux libertés. La compétence du préfet pour prononcer l'internement se justifie par la séparation entre police administrative et police judiciaire qui se fonde sur la possibilité de prévention par les soins et l'isolement. À l'inverse, l'actuel projet de loi sépare protocole de soin et privation de liberté, permettant ainsi d'imposer des soins psychiatriques ambulatoires. Alors que l'exigence de deux certificats médicaux apparaissait pour le Conseil comme une garantie législative nécessaire pour la demande d'un tiers, un seul suffit lorsque l'administration estime le danger réel.

### ***II. La nécessité du contrôle par l'autorité judiciaire***

Si une autorité administrative peut légitimement restreindre la liberté d'aller et de venir, ce n'est que jusqu'à ce que la rétention entame la liberté individuelle<sup>3</sup>. L'autorité judiciaire doit intervenir de manière effective, à bref délai.

---

<sup>3</sup> V, par ex., Cons. const., 30 juill. 2010, no 2010-14/22 QPC, Daniel W. et a.

Sur ce point, le Conseil est en phase avec la Cour européenne qui exige ainsi la « décision d'un tribunal pouvant statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est illégale »<sup>4</sup>. En outre, l'arrêt Patoux c/ France du 14 avril 2011<sup>5</sup>, constate une violation de l'article 5, § 4 de la Convention en raison du manque de diligence des autorités judiciaires dans l'examen d'une demande de sortie immédiate présentée par une femme hospitalisée d'office.

C'est pourquoi les juges du Palais Montpensier vérifient que le juge des libertés a été saisi. Il a été implicitement confronté à la difficulté tenant à la contradiction entre le premier et le second certificat rédigés par deux psychiatres. En ce cas, ni la loi, ni le Conseil, n'imposent la sortie. La censure est donc encourue faute d'un contrôle menant à la mainlevée. La même difficulté concerne le maintien de l'hospitalisation. Le renouvellement s'opère aux termes du premier mois, puis de trois, puis de six mois. Le contrôle de constitutionnalité conduit à estimer excessifs ces délais si l'autorité judiciaire n'intervient pas à « bref délai » (par une durée maximale de quinze jours) pour contrôler la nécessité.

---

<sup>4</sup> CEDH, 18 nov. 2010, no 35935/03, Baudoin c/ France.

<sup>5</sup> CEDH, 14 avr. 2011, no 35079/06, Patoux c/ France.